

Taxe d'apprentissage : du nouveau pour les associations



© 2026 Les Echos Publishing

Les employeurs sont, en principe, redevables d'une taxe d'apprentissage calculée sur la rémunération de leurs salariés et dont le taux s'élève à 0,68 % (0,44 % en Alsace-Moselle).

Toutefois, jusqu'alors, seules les associations, fondations et fonds de dotations exerçant une activité lucrative et passibles de l'impôt sur les sociétés devaient payer la taxe d'apprentissage.

De nouvelles associations concernées

Mais la loi de finances pour 2026 a étendu son champ d'application. Aussi, sont désormais redevables de la taxe d'apprentissage :

- les associations, les fondations reconnues d'utilité publique, les fondations d'entreprise et les fonds de dotation bénéficiant, pour leurs activités lucratives accessoires, de la franchise des impôts commerciaux ;
- les associations sans but lucratif organisant, avec le concours des communes ou des départements, des foires, expositions, réunions sportives et autres manifestations publiques, correspondant à l'objet défini par leurs statuts et présentant, du point de vue économique, un intérêt certain pour la commune ou la région ;

- les organismes agissant sans but lucratif, et dont la gestion est désintéressée, réalisant des opérations exonérées de TVA (services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres, manifestations de soutien ou de bienfaisance...) ;
- les fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche.

À noter : sous réserve de confirmation par les pouvoirs publics, cette mesure devrait entrer en vigueur le lendemain de la publication au Journal officiel de la loi de finances pour 2026, soit le 21 février.

[Art. 135 XIII, loi n° 2026-103 du 19 février 2026, JO du 20](#)

© 2026 Les Echos Publishing